

T-768-20
2021 FC 597

T-768-20
2021 CF 597

Iris Technologies Inc. (*Applicant*)

Iris Technologies Inc. (*demanderesse*)

v.

c.

The Minister of National Revenue (*Respondent*)

Le ministre du Revenu national (*défendeur*)

**INDEXED AS: IRIS TECHNOLOGIES INC. v. CANADA
(NATIONAL REVENUE)**

**RÉPERTORIÉ : IRIS TECHNOLOGIES INC. c. CANADA
(REVENU NATIONAL)**

Federal Court, McDonald J.—By videoconference, April 20; Fredericton, June 11, 2021.

Cour fédérale, juge McDonald—Par vidéoconférence, 20 avril; Fredericton, 11 juin 2021.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Motion by respondent pursuant to Federal Courts Rules, r. 51(1) appealing prothonotary's order refusing motion to strike applicant's judicial review application — In judicial review application, applicant seeking declaration that: (1) respondent failed to afford procedural fairness in audit of applicant, failed to provide notice of or any opportunity to respond to any proposed adjustments, contrary to published policy thereon; (2) assessments made without evidentiary foundation, contrary to findings of fact respondent making; (3) assessments made for improper purpose of seeking to deprive Federal Court of jurisdiction in applicant's application for relief in related file — Respondent filed motion to strike applicant's application on basis that it was plain, obvious that applicant could not obtain relief it was seeking; that judicial review application was attempt to circumvent comprehensive tax regime — In his order, Prothonotary noted that allegations applicant raising in its application included claims relating to lack of procedural fairness, lack of evidentiary foundation, acting for improper purpose, all of which engaged administrative law principles — Prothonotary determined that conduct of respondent, not assessment itself, was subject matter of application; that it could not be said that applicant's application was bereft of any chance of success — In notice of motion, respondent argued that Prothonotary erred in fact, law in: failing to acknowledge that essential nature of application was attack on assessment; failing to properly consider adequate alternative remedies; failing to find that declarations applicant sought were not available remedies in administrative law — Whether Prothonotary erred in issuing order — Regarding essential nature of application, Prothonotary determined that relief sought went beyond challenge to respondent's assessments; noted that applicant alleging failure of procedural fairness, which engaged administrative law principles — Respondent taking too narrow a view of issues raised in application — Application not attack on assessment but on procedural fairness of assessment

Douanes et Accise — Loi sur la taxe d'accise — Requête présentée par le défendeur au titre du paragraphe 51(1) des Règles des Cours fédérales pour interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le protonotaire a refusé la requête en vue de faire radier la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse — Dans sa demande de contrôle judiciaire, la demanderesse a cherché à obtenir un jugement déclarant que : 1) le défendeur a manqué à son devoir d'équité procédurale lors de sa vérification de la demanderesse, n'a pas fourni d'avis des rajustements proposés ou n'a pas offert la possibilité de produire des observations en réponse à ces rajustements, ce qui allait à l'encontre de la politique publiée à cet égard; 2) le défendeur a établi les cotisations sans fondement probatoire et de manière contraire aux conclusions de fait tirées par le défendeur à la date de ces cotisations; et 3) les cotisations ont été établies dans l'objectif illégitime de chercher à priver la Cour fédérale de sa compétence dans la demande de redressement présentée par la demanderesse dans un dossier connexe — Le défendeur a déposé une requête en radiation de la demande de la demanderesse au motif qu'il était manifeste et évident que la demanderesse ne pourrait pas obtenir le redressement qu'elle demandait et que la demande de contrôle judiciaire était une tentative de contourner le régime fiscal global — Le protonotaire a fait remarquer dans son ordonnance que les allégations soulevées par la demanderesse dans sa demande comprenaient des allégations relatives à un vice en matière d'équité procédurale, à une absence de fondement probatoire et à une action à objectif illégitime, lesquelles mettaient toutes en cause des principes de droit administratif — Le protonotaire a jugé que l'objet de la demande était la conduite du défendeur et non la cotisation elle-même, et qu'il n'était pas possible de dire que la demande de la demanderesse n'avait aucune chance d'être accueillie — Dans l'avis de requête, le défendeur a soutenu que le protonotaire avait commis une erreur de fait et de droit : en omettant de reconnaître que la demande avait pour nature essentielle la contestation

— Therefore, was within Federal Court's jurisdiction — With respect to alternative remedies, respondent's complaint that Prothonotary not properly addressing adequate alternative remedies was disagreement with result — No merit to respondent's assertion that Prothonotary failed to properly address alternate remedies — Regarding remedies in administrative law, respondent failed to acknowledge that applicant claimed that respondent engaged in abuse of process — Distinction existing between conduct of assessment, issuance of assessment — On issue of procedural fairness, clear from case law that Federal Court retaining ability to grant remedies if respondent breaching procedural fairness — Prothonotary in present case found that notice of application sought clearly identifiable administrative law remedies in declarations sought — Threshold to strike notice of application high — In this case, was not plain, obvious that application had no chance of success — Overall, Prothonotary identified, applied applicable law; respondent not establishing any error — Motion dismissed.

Practice — Pleadings — Motion to Strike — Motion by respondent pursuant to Federal Courts Rules, r. 51(1) appealing prothonotary's order refusing to strike applicant's judicial review application — Respondent argued plain, obvious that applicant could not obtain relief it was seeking; that judicial review application was attempt to circumvent comprehensive tax regime — Prothonotary noted that allegations applicant raised in application included claims relating to lack of procedural fairness, lack of evidentiary foundation, acting for improper purpose, all of which engaged administrative law principles — Determined that conduct of respondent, as it related to issuance of assessment, not assessment itself, was subject matter of application; that it could not be said that application was bereft of any chance of success — Prothonotary

de la cotisation; en omettant d'examiner, comme il le devait, la question des autres recours adéquats; en ne concluant pas que les jugements déclaratoires sollicités par la demanderesse n'étaient pas des réparations permises en droit administratif — Il s'agissait de savoir si le protonotaire a commis une erreur dans l'ordonnance qu'il a rendue — En ce qui concerne la nature essentielle de la demande, le protonotaire a déterminé que la réparation demandée allait au-delà de la contestation des cotisations établies par le défendeur; il a fait remarquer que la demanderesse alléguait l'existence d'un manquement à l'équité procédurale qui mettait en jeu des principes de droit administratif — Le défendeur avait une vision trop étroite des questions soulevées dans la demande — Il ne s'agissait pas d'une contestation de la cotisation, mais plutôt du respect de l'équité procédurale lors de l'établissement de la cotisation — Par conséquent, cela relevait de la compétence de la Cour fédérale — En ce qui concerne les autres recours, la plainte du défendeur selon laquelle le protonotaire n'a pas abordé adéquatement les autres recours appropriés constituait un désaccord avec le résultat — L'affirmation du défendeur selon laquelle le protonotaire n'a pas abordé adéquatement la question des autres recours n'était pas fondée — En ce qui concerne les recours en droit administratif, les observations du défendeur ne tenaient pas compte du fait que la demanderesse alléguait que le défendeur avait commis un abus de procédure — Il y a une distinction à faire entre la réalisation d'une cotisation et l'établissement d'une cotisation — Sur la question de l'équité procédurale, il ressortait clairement de la jurisprudence que la Cour fédérale conserve le pouvoir d'accorder des réparations si le défendeur a contrevenu à l'équité procédurale — Dans la présente affaire, le protonotaire a conclu que l'avis de demande visait l'obtention de réparations relevant du droit administratif qui étaient clairement identifiables dans les jugements déclaratoires demandés — Le critère pour radier une demande est très strict — Dans la présente affaire, il n'était pas évident et manifeste que la demande n'avait aucune chance d'être accueillie — Dans l'ensemble, le protonotaire a cerné et appliqué les règles de droit applicables, et le défendeur n'a établi l'existence d'aucune erreur — Requête rejetée.

Pratique — Actes de procédure — Requête en radiation — Requête présentée par le défendeur au titre du paragraphe 51(1) des Règles des Cours fédérales pour interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le protonotaire a refusé de radier la demande de contrôle judiciaire déposée par la demanderesse — Le défendeur a fait valoir qu'il était manifeste et évident que la demanderesse ne pourrait pas obtenir le redressement qu'elle demandait et que la demande de contrôle judiciaire était une tentative de contourner le régime fiscal global — Le protonotaire a fait remarquer que les allégations soulevées par la demanderesse dans sa demande comprenaient des allégations relatives à un vice en matière d'équité procédurale, à une absence de fondement probatoire et à une action à objectif illégitime, lesquelles mettaient toutes en cause des

did not err in issuing order — Clear from case law that Federal Court retaining ability to grant remedies if respondent breaching procedural fairness — Prothonotary in present case found that notice of application sought clearly identifiable administrative law remedies in declarations sought — Threshold to strike notice of application high — In this case, was not plain, obvious that application had no chance of success.

This was a motion by the respondent pursuant to subsection 51(1) of the *Federal Courts Rules* appealing the January 2021 order of Prothonotary Aalto who refused the respondent's motion to strike the judicial review application filed by the applicant. In its judicial review application, the applicant was seeking a declaration that: (1) the respondent failed to afford procedural fairness in the audit of the applicant and failed to provide notice of or any opportunity to respond to any proposed adjustments, contrary to the ministers published policy thereon and the specific guarantee of the respondent's Assistant Commissioner; (2) the assessments of the respondent were made without evidentiary foundation and contrary to the findings of fact made by the respondent as of the date thereof; and (3) the assessments were made for the improper purpose of seeking to deprive the Federal Court of jurisdiction in the applicant's application for relief in a related file, which was ongoing. In the present application, the respondent filed a motion to strike the applicant's application for judicial review on the basis that it was plain and obvious that the applicant could not obtain the relief that it was seeking and that the judicial review application was an attempt to circumvent the comprehensive tax regime. In his order, the Prothonotary noted that the allegations the applicant raised in its application included claims relating to a lack of procedural fairness, a lack of an evidentiary foundation, and acting for an improper purpose, all of which engaged administrative law principles. The Prothonotary determined that the conduct of the respondent, as it related to the issuance of the assessment, not the assessment itself, was the subject matter of the application and that it could not be said that this application was bereft of any chance of success. In the notice of motion, the respondent argued that the Prothonotary erred in fact and law in: failing to acknowledge that the essential nature of the application was an attack on the assessment; failing to properly consider adequate alternative remedies; and failing to find that the declarations sought by the applicant were not available remedies in administrative law.

principes de droit administratif — Il a jugé que l'objet de la demande était la conduite du défendeur dans l'établissement de la cotisation, et non la cotisation elle-même, et qu'il n'était pas possible de dire que la demande n'avait aucune chance d'être accueillie — Le protonotaire n'a commis aucune erreur dans l'ordonnance qu'il a rendue — Il ressortait clairement de la jurisprudence que la Cour fédérale conserve le pouvoir d'accorder des réparations si le défendeur a contrevenu à l'équité procédurale — Dans la présente affaire, le protonotaire a conclu que l'avis de demande visait l'obtention de réparations relevant du droit administratif qui étaient clairement identifiables dans les jugements déclaratoires demandés — Le critère pour radier une demande est très strict — Dans la présente affaire, il n'était pas évident et manifeste que la demande n'avait aucune chance d'être accueillie.

Il s'agissait d'une requête présentée par le défendeur au titre du paragraphe 51(1) des *Règles des Cours fédérales* pour interjeter appel de l'ordonnance de janvier 2021 par laquelle le protonotaire Aalto a refusé la requête présentée par le défendeur en vue de faire radier la demande de contrôle judiciaire déposée par la demanderesse. Dans sa demande de contrôle judiciaire, la demanderesse a cherché à obtenir un jugement déclarant que : 1) le défendeur a manqué à son devoir d'équité procédurale lors de sa vérification de la demanderesse, n'a pas fourni d'avis des rajustements proposés ou n'a pas offert la possibilité de produire des observations en réponse à ces rajustements, ce qui allait à l'encontre de la politique publiée par les ministres à cet égard et de la garantie particulière du sous-commissaire du défendeur; 2) le défendeur a établi les cotisations sans fondement probatoire et de manière contraire aux conclusions de fait tirées par le défendeur à la date de ces cotisations; et 3) les cotisations ont été établies dans l'objectif illégitime de chercher à priver la Cour fédérale de sa compétence dans la demande de redressement présentée par la demanderesse dans un dossier connexe, qui est toujours en instance. Dans le cadre de la présente demande, le défendeur a déposé une requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire de la demanderesse au motif qu'il était manifeste et évident que la demanderesse ne pourrait pas obtenir le redressement qu'elle demandait et que la demande de contrôle judiciaire était une tentative de contourner le régime fiscal global. Le protonotaire a fait remarquer dans son ordonnance que les allégations soulevées par la demanderesse dans sa demande comprenaient des allégations relatives à un vice en matière d'équité procédurale, à une absence de fondement probatoire et à une action à objectif illégitime, lesquelles mettaient toutes en cause des principes de droit administratif. Le protonotaire a jugé que l'objet de la demande était la conduite du défendeur dans l'établissement de la cotisation, et non la cotisation elle-même, et qu'il n'était pas possible de dire que la demande en l'espèce n'avait aucune chance d'être accueillie. Dans l'avis de requête, le défendeur a soutenu que le protonotaire avait commis une erreur de fait et de droit : en omettant de reconnaître

The issue was whether the Prothonotary erred in issuing its order.

Held, the motion should be dismissed.

Regarding the essential nature of the application, if the sole issue raised by the applicant was the assessments, then the Tax Court was where this application had to be addressed. However, the Prothonotary determined that the issues the applicant raised and the relief sought went beyond tax assessments. The analysis done by the Prothonotary was based upon the unique factual circumstances of this application and determined that the relief sought by the applicant went beyond a challenge to the assessments by the respondent. In his order, the Prothonotary noted that the applicant was alleging a failure of procedural fairness, which engaged administrative law principles. The respondent took too narrow a view of the issues raised in the application. While she acknowledged that a judicial review may be available with respect to an audit, the respondent contended that once she makes an assessment, there can be no judicial review. However, the authorities do not draw such a definitive line. Contrary to what the respondent argued, this was not an attack on the assessment but on the procedural fairness of the assessment. Therefore, it was within the jurisdiction of the Federal Court.

With respect to alternative remedies, the respondent argued that the Prothonotary made an error of law in failing to properly address her argument that adequate alternative remedies were available to the applicant and that this judicial review could not be entertained by the Court where an adequate alternative remedy exists. Prothonotary Aalto specifically considered the administrative law remedies and the relief available in the Tax Court but confirmed that the Federal Court retained some jurisdiction. The respondent's complaint that Prothonotary Aalto did not properly address the adequate alternative remedies was a disagreement with the result. The Prothonotary clearly engaged with the respondent's argument regarding alternative remedies. There was no merit to the respondent's assertion that Prothonotary Aalto failed to "properly address" alternate remedies.

Regarding remedies in administrative law, the respondent argued, in particular, that the applicant was seeking a

que la demande avait pour nature essentielle la contestation de la cotisation; en omettant d'examiner, comme il le devait, la question des autres recours adéquats; en ne concluant pas que les jugements déclaratoires sollicités par la demanderesse n'étaient pas des réparations permises en droit administratif.

Il s'agissait de savoir si le protonotaire a commis une erreur dans l'ordonnance qu'il a rendue.

Jugement : la requête doit être rejetée.

En ce qui concerne la nature essentielle de la demande, si la seule question soulevée par la demanderesse était celle des cotisations, cette demande devait être présentée à la Cour de l'impôt. Toutefois, le protonotaire a déterminé que les questions soulevées par la demanderesse et la réparation demandée allaient au-delà des cotisations fiscales. L'analyse effectuée par le protonotaire était fondée sur les circonstances factuelles propres à la demande en l'espèce et le protonotaire y concluait que la réparation demandée par la demanderesse allait au-delà de la contestation des cotisations établies par le défendeur. Dans son ordonnance, le protonotaire a fait remarquer que la demanderesse alléguait l'existence d'un manquement à l'équité procédurale qui mettait en jeu des principes de droit administratif. Le défendeur avait une vision trop étroite des questions soulevées dans la demande. Le défendeur a reconnu qu'un contrôle judiciaire pouvait être fait à l'égard d'une vérification, mais il a soutenu qu'une fois qu'il a établi une cotisation, il ne peut y avoir de contrôle judiciaire. Toutefois, la jurisprudence n'établit pas une telle limite définitive. Contrairement à ce que le défendeur a fait valoir, il ne s'agissait pas d'une contestation de la cotisation, mais plutôt du respect de l'équité procédurale lors de l'établissement de la cotisation. Par conséquent, cela relevait de la compétence de la Cour fédérale.

En ce qui concerne les autres recours, le défendeur a soutenu que le protonotaire a commis une erreur de droit en n'abordant pas adéquatement son argument selon lequel la demanderesse avait accès à d'autres recours appropriés et que la Cour ne pouvait instruire la demande de contrôle judiciaire s'il existait un autre recours adéquat. Le protonotaire Aalto a expressément tenu compte des recours en droit administratif et de la réparation que peut accorder la Cour de l'impôt, mais il a confirmé que la Cour fédérale conservait une certaine compétence. La plainte du défendeur selon laquelle le protonotaire Aalto n'a pas abordé adéquatement les autres recours appropriés constituait un désaccord avec le résultat. Le protonotaire a clairement abordé l'argument du défendeur concernant les autres recours appropriés. L'affirmation du défendeur selon laquelle le protonotaire Aalto n'a pas « abordé adéquatement » la question des autres recours n'était pas fondée.

En ce qui concerne les recours en droit administratif, le défendeur a soutenu plus particulièrement que la demanderesse

declaration pertaining solely to findings of fact and was only seeking declaratory relief. The respondent's submissions failed to acknowledge that the applicant claimed that the respondent engaged in an abuse of process. As correctly pointed out by the Prothonotary, there is a distinction between the conduct of an assessment and the issuance of an assessment.

On the issue of procedural fairness, the respondent argued that these arguments could not now be raised because the audit was completed and an assessment was issued. However, none of the authorities could be read as making such a definitive statement. Rather, it was clear from the case law that the Federal Court retains the ability to grant remedies if the respondent has breached procedural fairness. Prothonotary Aalto found that the notice of application sought clearly identifiable administrative law remedies in the declarations sought. The threshold to strike a notice of application is a high one. In this case, it was not plain and obvious that this application had no chance of success.

Overall, the Prothonotary identified and applied the applicable law and the respondent did not establish any error.

cherchait à obtenir un jugement déclaratoire portant uniquement sur les conclusions de fait et ne demandait qu'une réparation sous forme de jugement déclaratoire. Les observations du défendeur ne tenaient pas compte du fait que la demanderesse alléguait que le défendeur avait commis un abus de procédure. Comme le protonotaire l'a signalé à juste titre, il y a une distinction à faire entre la réalisation d'une cotisation et l'établissement d'une cotisation.

Sur la question de l'équité procédurale, le défendeur a fait valoir que ces arguments ne pouvaient être invoqués parce que la vérification était terminée et qu'une cotisation avait été établie. Toutefois, la jurisprudence n'était pas si catégorique à cet égard. Il ressortait plutôt clairement de la jurisprudence que la Cour fédérale conserve le pouvoir d'accorder des réparations si le défendeur a contrevenu à l'équité procédurale. Le protonotaire Aalto a conclu que l'avis de demande visait l'obtention de réparations relevant du droit administratif qui étaient clairement identifiables dans les jugements déclaratoires demandés. Le critère pour radier une demande est très strict. Dans la présente affaire, il n'était pas évident et manifeste que la présente demande n'avait aucune chance d'être accueillie.

Dans l'ensemble, le protonotaire a cerné et appliqué les règles de droit applicables, et le défendeur n'a établi l'existence d'aucune erreur.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Access to Information Act, R.S.C., 1985, c. A-1.
Federal Courts Rules, SOR/98-106, rr. 51(1), 221(1), 317.

CASES CITED

APPLIED:

Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology, 2016 FCA 215, [2017] 1 F.C.R. 331; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557; *Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2020 FCA 117, [2020] G.S.T.C. 25; *Johnson v. Canada*, 2015 FCA 51, [2015] G.S.T.C. 24.

CONSIDERED:

Ghazi v. Canada (National Revenue), 2019 FC 860, [2019] G.S.T.C. 44; *Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp.*, 2014 FCA 140, 68 Admin L.R. (5th) 215; *Maximova v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 230; *Walsh v. Canada (National Revenue)*, 2007 FCA 280, [2008] 1 C.T.C. 27; *Ficek v. Canada (Attorney General)*,

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi sur l'accès à l'information, L.R.C. (1985), ch. A-1.
Règles des Cours fédérales, DORS/98-106, règles 51(1), 221(1), 317.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology, 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331; *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557; *Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2020 CAF 117; *Johnson c. Canada*, 2015 CAF 51.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Ghazi c. Canada (Revenu national), 2019 CF 860; *Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.*, 2014 CAF 140; *Maximova c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 230; *Walsh c. Canada (Revenu national)*, 2007 CAF 280; *Ficek c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 502; *Main Rehabilitation Co. c. Canada*, 2004 CAF 403.

2013 FC 502, 2013 D.T.C. 5104; *Main Rehabilitation Co. v. Canada*, 2004 FCA 403, 247 D.L.R. (4th) 597.

REFERRED TO:

R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd., 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45; *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 157, [2018] 2 F.C.R. 344; *Windsor (City) v. Canadian Transit Co.*, 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617; *Canada v. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793; *Canada (Attorney General) v. Webster*, 2003 FCA 388, [2004] 1 C.T.C. 168; *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713.

MOTION by the respondent pursuant to subsection 51(1) of the *Federal Courts Rules* appealing an order (T-768-20, Aalto P., order dated January 21, 2021 (F.C.)) refusing the respondent's motion to strike the applicant's judicial review application involving assessments made by the respondent. Motion dismissed.

APPEARANCES

Leigh Somerville Taylor and Mireille Dahab for applicant.
Darren Prevost, Michael Ezri, Andrea Jackett, Sandra Tsui, Katie Beahen and Christopher Ware for respondent.

SOLICITORS OF RECORD

Leigh Somerville Taylor Professional Corporation, Toronto, and *Dahab Law*, Markham, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order and order rendered in English by

[1] McDONALD J.: This is a motion by the respondent, the Minister of National Revenue (the Minister), pursuant to subsection 51(1) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106 (the Rules) appealing the January 21, 2021 order of Prothonotary Aalto who refused the Minister's motion to strike the judicial review application filed by Iris Technologies Inc. (Iris).

DÉCISIONS MENTIONNÉES :

R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45; *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, [2018] 2 R.C.F. 344; *Windsor (City) c. Canadian Transit Co.*, 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617; *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793; *Canada (Procureur général) c. Webster*, 2003 CAF 388; *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713.

REQUÊTE présentée par le défendeur au titre du paragraphe 51(1) des *Règles des Cours fédérales* pour interjeter appel d'une ordonnance (T-768-20, protonotaire Aalto, ordonnance datée du 21 janvier 2021 (C.F.)) refusant la requête présentée par le défendeur en vue de faire radier la demande de contrôle judiciaire déposée par la demanderesse à l'égard des cotisations établies par le défendeur. Requête rejetée.

ONT COMPARU :

Leigh Somerville Taylor et Mireille Dahab pour la demanderesse.
Darren Prevost, Michael Ezri, Andrea Jackett, Sandra Tsui, Katie Beahen et Christopher Ware pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Leigh Somerville Taylor Professional Corporation, Toronto, et *Dahab Law*, Markham, pour la demanderesse.

La sous-procureure générale du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par

[1] LA JUGE McDONALD : La Cour est saisie d'une requête présentée par le défendeur, le ministre du Revenu national (le ministre), au titre du paragraphe 51(1) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (les Règles) pour interjeter appel de l'ordonnance datée du 21 janvier 2021 par laquelle le protonotaire Aalto refusait la requête présentée par le ministre en vue de faire radier

[2] As alternative relief on this motion, the Minister seeks an additional 30 days to respond to the rule 317 request.

[3] For the reasons that follow, the appeal is dismissed. The Prothonotary did not err in the application of the law to his consideration of the motion to strike the application for judicial review. In applying the standard of review set out in *Hospira Healthcare Corporation v. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 FCA 215, [2017] 1 F.C.R. 331 (*Hospira*), at paragraphs 28 and 66, there is no basis for this Court to intervene.

Relevant Background

[4] In its judicial review application filed on July 16, 2020, Iris seeks a declaration that:

a. the Minister failed to afford procedural fairness in the audit of Iris, failed to provide notice of or any opportunity to respond to any proposed adjustments, contrary to the ministers published policy thereon and the specific guarantee of the Minister's Assistant Commissioner;

b. the assessments of the Minister were made without evidentiary foundation and contrary to the findings of fact made by the Minister as of the date thereof; and

c. the assessments were made for the improper purpose of seeking to deprive the Federal Court of jurisdiction in Iris' Application for relief in Court File No. T-425-20.

[5] In a related file, T-425-20, Iris has applied for an order of *mandamus* requiring the Minister to issue assessments for Iris' monthly GST reporting for the periods of September 2019 to February 2020. This application is ongoing.

la demande de contrôle judiciaire déposée par Iris Technologies Inc. (Iris).

[2] À titre de réparation subsidiaire, le ministre demande dans la requête en l'espèce un délai supplémentaire de 30 jours pour répondre à la demande présentée au titre de la règle 317.

[3] Pour les motifs qui suivent, l'appel est rejeté. Le protonotaire n'a pas commis d'erreur dans l'application des règles de droit lors de son examen de la requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire. Suivant l'application de la norme de contrôle énoncée dans l'arrêt *Corporation de soins de la santé Hospira c. Kennedy Institute of Rheumatology*, 2016 CAF 215, [2017] 1 R.C.F. 331 (*Hospira*), aux paragraphes 28 et 66, rien ne justifie l'intervention de la Cour.

Le contexte pertinent

[4] Dans sa demande de contrôle judiciaire déposée le 16 juillet 2020, Iris cherche à obtenir un jugement déclarant que :

[TRADUCTION]

a. le ministre a manqué à son devoir d'équité procédurale lors de sa vérification d'Iris, n'a pas fourni d'avis des rajustements proposés ou n'a pas offert la possibilité de produire des observations en réponse à ces rajustements, ce qui allait à l'encontre de la politique publiée par les ministres à cet égard et de la garantie particulière du sous-commissaire du ministre;

b. le ministre a établi les cotisations sans fondement probatoire et de manière contraire aux conclusions de fait tirées par le ministre à la date de ces cotisations;

c. les cotisations ont été établies dans l'objectif illégitime de chercher à priver la Cour fédérale de sa compétence dans la demande de redressement présentée par Iris dans le dossier T-425-20.

[5] Dans un dossier connexe, T-425-20, Iris a demandé à la Cour de rendre une ordonnance de *mandamus* obligeant le ministre à établir des cotisations pour les déclarations mensuelles de TPS d'Iris pour les périodes de septembre 2019 à février 2020. Cette demande est toujours en instance.

[6] In this application, on August 11, 2020, the Minister filed a motion to strike Iris' application for judicial review on the basis that it is plain and obvious that Iris could not obtain the relief that it seeks and that the judicial review application is an attempt to circumvent the comprehensive tax regime.

Prothonotary's Order

[7] The Prothonotary begins his analysis by referencing the test outlined by the Federal Court of Appeal in *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 250, [2014] 2 F.C.R. 557 (*JP Morgan*), at paragraph 47 as follows:

The Court will strike a notice of application for judicial review only where there it is “so clearly improper as to be bereft of any possibility of success” [citations omitted]. There must be a “show stopper” or a “knockout punch” —an obvious, fatal flaw striking at the root of this Court's power to entertain the application: [citations omitted].

[8] The Prothonotary also cites *Ghazi v. Canada (National Revenue)*, 2019 FC 860, [2019] G.S.T.C. 44, at paragraph 10 which states:

This is a high threshold to meet and, as the Court on a motion to strike may not have all of the relevant facts or law before it, the application will only be struck out in the clearest of cases.

[9] The Prothonotary then considers the arguments raised by the Minister. The Minister argued that the application is in essence an attack on the validity of assessments by the Minister, and that the application was an attempt to circumvent the exclusive jurisdiction of the Tax Court of Canada. The Minister also argued that the declarations sought by Iris was brought to bolster some future potential tort claim. To this last point, the Prothonotary notes that the future tort claim “is speculative until such time as one is commenced”.

[6] Dans le cadre de la présente demande, le 11 août 2020, le ministre a déposé une requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire d'Iris au motif qu'il est manifeste et évident qu'Iris ne pourrait pas obtenir le redressement qu'elle demande et que la demande de contrôle judiciaire est une tentative de contourner le régime fiscal global.

L'ordonnance du protonotaire

[7] Le protonotaire commence son analyse en se reportant au critère énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *JP Morgan Asset Management (Canada) Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 250, [2014] 2 R.C.F. 557 (*JP Morgan*), au paragraphe 47, qui est ainsi libellé :

La Cour n'accepte de radier un avis de demande de contrôle judiciaire que s'il est « manifestement irrégulier au point de n'avoir aucune chance d'être accueilli » [renvois omis]. Elle doit être en présence d'une demande d'une efficacité assez radicale, un vice fondamental et manifeste qui se classe parmi les moyens exceptionnels qui infirmeraient à la base sa capacité à instruire la demande : [renvois omis].

[8] Le protonotaire cite également la décision *Ghazi c. Canada (Revenu national)*, 2019 CF 860, au paragraphe 10 :

Il s'agit d'un seuil élevé à franchir et la demande ne sera radiée que dans les cas les plus clairs, étant donné que la Cour, dans le cadre d'une requête en radiation, ne dispose peut-être pas de l'ensemble des faits et du droit pertinents.

[9] Le protonotaire examine ensuite les arguments soulevés par le ministre. Le ministre a soutenu que la demande constitue essentiellement une contestation de la validité des cotisations établies par le ministre et qu'elle visait à contourner la compétence exclusive de la Cour canadienne de l'impôt. Le ministre a également fait valoir que les jugements déclaratoires demandés par Iris avaient pour but d'étayer une éventuelle réclamation en responsabilité délictuelle. À propos de ce dernier point, le protonotaire fait remarquer que la future réclamation en responsabilité délictuelle [TRADUCTION] « est hypothétique jusqu'à ce qu'elle soit présentée ».

[10] The Prothonotary notes that the allegations raised by Iris in its application against the Minister include claims relating to a lack of procedural fairness, a lack of an evidentiary foundation, and acting for an improper purpose, all of which engage administrative law principles. The Prothonotary references the following statement of the Federal Court of Appeal in *Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2020 FCA 117, [2020] G.S.T.C. 25, at paragraph 51 that “the Federal Court retains jurisdiction to consider the application of administrative law principles and obligations to the exercise of discretion by the Minister in the application of the ETA”.

[11] The Prothonotary determined that the decision in *Canada (National Revenue) v. Sifto Canada Corp.*, 2014 FCA 140, 68 Admin L.R. (5th) 215 [*Sifto*], was applicable and concluded “the conduct of the Minister as it relates to the issuance of the assessment, not the assessment itself, is the subject matter of the application. It cannot be said, as it was in *Sifto* by the FCA, that this application is bereft of any chance of success.”

[12] Prothonotary Aalto further concluded:

While the Minister’s position is that this application fails to seek a cognizable remedy, a careful and holistic review of the notice of application negates this proposition. As noted above, the contents of pleadings must be accepted as true unless they are incapable of proof. The notice of application seeks clearly identifiable administrative law remedies in the declarations sought. Further, the grounds outlined in support of the notice of application provide a factual matrix which, if proven, could result in remedies which can be ‘fact-specific remedies’ [see, *JP Morgan* at para 94].

Preliminary Matter

[13] On this motion, Iris sought to introduce an affidavit of Samer Bishay sworn to on April 18, 2021. This affidavit attaches documents recently disclosed by the Minister in response to a complaint filed by Iris with the

[10] Le protonotaire fait remarquer que les allégations soulevées par Iris dans sa demande contre le ministre comprennent des allégations relatives à un vice en matière d’équité procédurale, à une absence de fondement probatoire et à une action à objectif illégitime, lesquelles mettent toutes en cause des principes de droit administratif. Le protonotaire renvoie à la déclaration suivante formulée par la Cour d’appel fédérale dans l’arrêt *Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2020 CAF 117, au paragraphe 51 : « la Cour fédérale reste compétente pour examiner l’application des principes et des obligations fondés sur le droit administratif à l’exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre dans l’application de la LTA ».

[11] Le protonotaire a jugé que l’arrêt *Canada (Revenu national) c. Sifto Canada Corp.*, 2014 CAF 140 [*Sifto*], trouvait application et a conclu que [TRADUCTION] « [l’]objet de la demande est la conduite du ministre dans l’établissement de la cotisation, et non la cotisation elle-même. Il n’est pas possible de dire, comme l’a fait la CAF dans l’arrêt *Sifto*, que la demande en l’espèce n’a aucune chance d’être accueillie. »

[12] Le protonotaire Aalto a également conclu ce qui suit :

[TRADUCTION] Bien que la position du ministre soit que la présente demande ne vise pas l’obtention d’une réparation en particulier, un examen minutieux et global de l’avis de demande va à l’encontre de cette position. Comme il a été mentionné précédemment, le contenu des actes de procédure doit être accepté comme étant vrai, sauf s’il est impossible d’n faire la preuve. L’avis de demande vise l’obtention de réparations relevant du droit administratif qui sont clairement identifiables dans les jugements déclaratoires demandés. De plus, les motifs énoncés à l’appui de l’avis de demande fournissent une trame factuelle qui, si elle est prouvée, pourrait donner lieu à des recours qui peuvent être des « réparations adaptées aux faits » [voir *JP Morgan* au para 94].

La question préliminaire

[13] Relativement à la présente requête, Iris a cherché à produire un affidavit de Samer Bishay assermenté le 18 avril 2021. Cet affidavit contient des documents divulgués récemment par le ministre en réponse à une

Office of the Privacy Commissioner for failure of the Minister to comply with an *Access to Information Act* [R.S.C., 1985, c. A-1] request.

[14] I refused to allow this affidavit into evidence as it is well-established law that on a motion to strike pleadings no evidence is admissible (*R. v. Imperial Tobacco Canada Ltd.*, 2011 SCC 42, [2011] 3 S.C.R. 45, at paragraph 22).

Analysis

Standard of Review

[15] The decision of the Prothonotary was an exercise of discretion pursuant to subsection 221(1) [of the Rules].

[16] The applicable standard of review is that “discretionary orders of prothonotaries should only be interfered with when such decisions are incorrect in law or are based on a palpable and overriding error in regard to the facts” (*Hospira*, at paragraph 64).

[17] The correctness standard is a non-deferential standard of review in which the Court can substitute its own opinion, discretion or decision for that of the Prothonotary (*Hospira*, at paragraph 68; *Mahjoub v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 157, [2018] 2 F.C.R. 344, at paragraph 58).

[18] A palpable and overriding error is an error that is both obvious and apparent, “the effect of which is to vitiating the integrity of the reasons” (*Maximova v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 230, at paragraph 5).

[19] In the notice of motion, the Minister argues that the Prothonotary erred in fact and law in:

- (a) failing to acknowledge that the essential nature of the application was an attack on the assessment

plainte déposée par Iris auprès du Commissariat à la protection de la vie privée pour défaut du ministre de se conformer à une demande fondée sur la *Loi sur l'accès à l'information* [L.R.C. (1985), ch. A-1] sont joints à l'affidavit.

[14] J'ai refusé d'admettre cet affidavit en preuve, car il est bien établi en droit qu'aucune preuve n'est admissible dans le contexte d'une requête en radiation d'actes de procédure (*R. c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, 2011 CSC 42, [2011] 3 R.C.S. 45, au paragraphe 22).

Analyse

La norme de contrôle

[15] Le protonotaire a rendu sa décision en vertu du pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 221(1) des Règles.

[16] Selon la norme de contrôle applicable, « les ordonnances discrétionnaires des protonotaires ne devraient être infirmées que lorsqu'elles sont erronées en droit, ou fondées sur une erreur manifeste et dominante quant aux faits » (*Hospira*, au paragraphe 64).

[17] La norme de la décision correcte est une norme de contrôle qui ne commande aucune déférence, c'est-à-dire que la Cour peut substituer sa propre opinion, son propre pouvoir discrétionnaire ou sa propre décision à celle du protonotaire (*Hospira*, au paragraphe 68; *Mahjoub c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 157, [2018] 2 R.C.F. 344, au paragraphe 58).

[18] Une erreur manifeste et dominante est une erreur qui est à la fois évidente et apparente, « dont l'effet est de vicier l'intégrité des motifs » (*Maximova c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 230, au paragraphe 5).

[19] Dans l'avis de requête, le ministre soutient que le protonotaire a commis une erreur de fait et de droit :

- a) en omettant de reconnaître que la demande a pour nature essentielle la contestation de la cotisation;

- | | |
|--|---|
| (b) failing to properly consider adequate alternative remedies | b) en omettant d'examiner, comme il le devait, la question des autres recours adéquats; |
| (c) failing to find that the declarations sought by Iris are not available remedies in administrative law. | c) en ne concluant pas que les jugements déclaratoires sollicités par Iris ne sont pas des réparations permises en droit administratif. |

[20] I will address each of these grounds below.

[20] Je me pencherai sur chacun de ces motifs.

(a) Essential Nature of the Application

a) La nature essentielle de la demande

[21] The Minister argues that the Prothonotary erred in law, attracting a correctness review, by characterizing the essential nature of the application as a challenge to the conduct of the Minister in issuing the reassessments, and not a challenge to the reassessments themselves. The Minister characterizes the issue as the validity of the assessment, which is reviewable on the correctness standard.

[21] Le ministre soutient que le protonotaire a commis une erreur de droit, ce qui appelle à un contrôle selon la norme de la décision correcte, en caractérisant la nature essentielle de la demande comme une contestation de la conduite du ministre dans l'établissement des nouvelles cotisations, et non comme une contestation des nouvelles cotisations elles-mêmes. Selon le ministre, il s'agit d'une question de validité de la cotisation, laquelle peut faire l'objet d'un contrôle selon la norme de la décision correcte.

[22] On this issue, the key findings of the Prothonotary are as follows [at paragraphs 29–31]:

[22] À cet égard, voici les principales conclusions du protonotaire [aux paragraphes 29 à 31] :

In my view, the Minister is arguing a distinction without a difference. The application by *Sifto* in this Court sought declarations that the penalty assessments were invalid and unenforceable [*Sifto* at para 13]. The Minister sought to strike the application on grounds similar to those argued here, that is that this Court had no jurisdiction and that it was all within the purview of the TCC. Both this Court and the FCA disagreed and determined that the matter was not so bereft of any chance of success that it should be struck. There is very little difference, apart from the facts, that differentiates *Sifto* from the principles applicable in this case.

[TRADUCTION]

À mon avis, le ministre établit une distinction sans différence. La demande présentée par *Sifto* devant la Cour visait à obtenir des jugements déclarant que les pénalités imposées étaient invalides et non exécutoires [*Sifto* au para 13]. Le ministre a cherché à radier la demande pour des motifs semblables à ceux invoqués en l'espèce, c'est-à-dire que la Cour n'avait pas compétence et que tout relevait de la compétence de la CCI. La Cour et la CAF n'étaient pas d'accord et ont conclu qu'il était impossible de dire que la demande n'avait aucune chance d'être accueillie au point où elle devrait être radiée. Il y a très peu d'éléments, mis à part les faits, qui distinguent *Sifto* des principes applicables en l'espèce.

Further, although the Minister argues strenuously that any declaration of wrongdoing by the Minister is a matter to be considered in the TCC appeal, the argument fails to acknowledge that Iris is alleging a failure of procedural fairness which engages administrative law principles. Finally, the Minister argues that the declarations sought are themselves for an improper purpose, are purely factual and serve no useful purpose. The declarations, so the

De plus, bien que le ministre soutienne vigoureusement que toute déclaration d'acte répréhensible par le ministre est une question qui doit être examinée dans le cadre de l'appel interjeté devant la CCI, cet argument ne reconnaît pas qu'Iris allègue l'existence d'un manquement à l'équité procédurale qui met en jeu des principes de droit administratif. Enfin, le ministre soutient que l'objectif des jugements déclaratoires est illégitime, qu'elles sont

Minister argues, are irrelevant to determining the correctness of the assessments and are sought only to enhance a possible future tort claim against the minister. I disagree. The future tort claim is speculative until such time as one is commenced. The conduct of the Minister as it relates to the issuance of the assessment, not the assessment itself, is the subject matter of the application. It cannot be said, as it was in *Siffo* by the FCA, that this application is bereft of any chance of success.

In coming to this conclusion, I have carefully considered all of the submissions of the parties. I would also note the minister in her written representations concedes that this Court retains “some” jurisdiction in tax matters. While the Minister’s position is that this application fails to seek a cognizable remedy, a careful and holistic review of the notice of application negates this proposition. As noted above, the contents of pleadings must be accepted as true unless they are incapable of proof. The notice of application seeks clearly identifiable administrative law remedies in the declarations sought. Further, the grounds outlined in support of the notice of application provide a factual matrix which, if proven, could result in remedies which can be “fact-specific remedies” [see, *JP Morgan* at para 94]. In all, in my view there is no “knock-out punch”.

[23] The Minister relies upon *Windsor (City) v. Canadian Transit Co.*, 2016 SCC 54, [2016] 2 S.C.R. 617; *Canada v. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 SCC 33, [2007] 2 S.C.R. 793, and *JP Morgan* to argue that the decisions which Iris seeks to review are not discretionary decisions but are assessments which are not subject to the exercise of any discretion by the Minister.

[24] I agree with the Minister that if the sole issue raised by Iris was the assessments, then the Tax Court is where this application should be addressed (*Canada (Attorney General) v. Webster*, 2003 FCA 388, [2004] 1 C.T.C. 168). However, the Prothonotary determined that the issues raised by the applicant and the relief sought go beyond tax assessments.

purement factuelles et qu’elles ne servent aucune fin utile. Par conséquent, le ministre soutient que les jugements déclaratoires ne sont d’aucune pertinence pour trancher le caractère correct des cotisations et qu’ils ne sont sollicités que pour bonifier une éventuelle réclamation en responsabilité délictuelle contre le ministre. Je ne souscris pas à cette affirmation. La réclamation en responsabilité délictuelle future est hypothétique jusqu’à ce qu’elle soit présentée. L’objet de la demande est la conduite du ministre dans l’établissement de la cotisation, et non la cotisation elle-même. Il n’est pas possible de dire, comme l’a fait la CAF dans l’affaire *Siffo*, que la demande en l’espèce n’a aucune chance d’être accueillie.

Pour en arriver à cette conclusion, j’ai examiné attentivement toutes les observations des parties. Je souligne également que le ministre reconnaît dans ses observations écrites que la Cour conserve [TRADUCTION] « une certaine » compétence en matière fiscale. Bien que la position du ministre soit que la présente demande ne vise pas l’obtention d’une réparation en particulier, un examen minutieux et global de l’avis de demande va à l’encontre de cette position. Comme il a été mentionné précédemment, le contenu des actes de procédure doit être accepté comme étant vrai, sauf s’il est impossible d’en faire la preuve. L’avis de demande vise l’obtention de réparations relevant du droit administratif qui sont clairement identifiables dans les jugements déclaratoires demandés. De plus, les motifs énoncés à l’appui de l’avis de demande fournissent une trame factuelle qui, si elle est prouvée, pourrait donner lieu à des recours qui peuvent être des « réparations adaptées aux faits » [voir *JP Morgan* au para 94]. Dans l’ensemble, à mon avis, il n’y a pas de « vice manifeste ».

[23] Le ministre s’appuie sur les arrêts *Windsor (City) c. Canadian Transit Co.*, 2016 CSC 54, [2016] 2 R.C.S. 617; *Canada c. Addison & Leyen Ltd.*, 2007 CSC 33, [2007] 2 R.C.S. 793, et *JP Morgan* pour faire valoir que les décisions dont Iris cherche à faire contrôler ne sont pas des décisions discrétionnaires, mais des cotisations qui ne sont pas assujetties à l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire par le ministre.

[24] Je conviens avec le ministre pour dire que si la seule question soulevée par Iris était celle des cotisations, cette demande aurait dû être présentée à la Cour canadienne de l’impôt (*Canada (Procureur général) c. Webster*, 2003 CAF 388). Toutefois, le proto-notaire a déterminé que les questions soulevées par le

[25] The Minister relies on *Walsh v. Canada (National Revenue)*, 2007 FCA 280, [2008] 1 C.T.C. 27, where the Federal Court of Appeal stated as follows at paragraph 9:

The relief sought in the second application for judicial review was a declaration that the reassessments are unlawful or improper in a number of respects. Justice Hugessen concluded that the only purpose of such a declaration would be to serve as the foundation for the substantial relief, which is to set aside the reassessments, a remedy that is outside the jurisdiction of the Federal Court. He said, at paragraph 5 of his reasons (2006 FC 56), that such relief would be “a meaningless exercise when divorced, as it must be, from the substantial question as to the validity of the assessment itself”. We agree with those conclusions, and with the decision of Justice Hugessen to strike the second application for want of jurisdiction.

[26] Notwithstanding the decision in *Walsh*, here the analysis done by the Prothonotary was based upon the unique factual circumstances of this application and determined that the relief sought by Iris goes beyond a challenge to the assessments by the Minister.

[27] In my view, the Minister takes too narrow a view of the issues raised in the application. The Minister acknowledged in oral submissions that a judicial review may be available with respect to an audit. However, the Minister contends that once the Minister makes an assessment, there can be no judicial review. I do not read the authorities as drawing such a definitive line. Furthermore, this proposition runs contrary to the statement of the Federal Court of Appeal in *Iris Technologies Inc. v. Canada (National Revenue)*, 2020 FCA 117, [2020] G.S.T.C. 25, at paragraph 51 which states in part, “the mere fact that the Minister has issued an assessment does not oust the Federal Court’s jurisdiction under section 18.1 or 18.2.”

[28] In *Johnson v. Canada*, 2015 FCA 51, [2015] G.S.T.C. 24 (*Johnson*), at paragraph 24, the Federal Court of Appeal refers to the fact that the applicant was

demandeur et la réparation demandée vont au-delà des cotisations fiscales.

[25] Le ministre s’appuie sur l’arrêt *Walsh c. Canada (Revenu national)*, 2007 CAF 280, dans lequel la Cour d’appel fédérale a déclaré ce qui suit au paragraphe 9 :

La réparation demandée dans [la] seconde demande de contrôle judiciaire était un jugement déclaratoire selon lequel l’établissement des nouvelles cotisations était illégal ou inapproprié d’un certain nombre de manières. Le juge Hugessen a conclu qu’un tel jugement déclaratoire n’aurait qu’une seule raison d’être : servir de fondement à la réparation principale, soit l’annulation des nouvelles cotisations, une réparation qui outrepassait la compétence de la Cour fédérale. Il a affirmé au paragraphe 5 de ses motifs (2006 CF 56), qu’une telle réparation « perdrait tout son sens si elle [était] dissociée, comme il se doit, de la question de fond que constitue la validité de la cotisation elle-même ». Nous souscrivons à ces conclusions ainsi qu’à la décision du juge Hugessen de radier la seconde demande pour défaut de compétence.

[26] Nonobstant l’arrêt *Walsh*, en l’espèce, l’analyse effectuée par le protonotaire était fondée sur les circonstances factuelles propres à la demande en l’espèce et le protonotaire y concluait que la réparation demandée par Iris va au-delà de la contestation des cotisations établies par le ministre.

[27] À mon avis, le ministre a une vision trop étroite des questions soulevées dans la demande. Dans ses observations orales, le ministre a reconnu qu’un contrôle judiciaire peut être fait à l’égard d’une vérification. Cependant, le ministre soutient qu’une fois qu’il a établi une cotisation, il ne peut y avoir de contrôle judiciaire. Je ne crois pas que la jurisprudence établisse une telle limite définitive. De plus, cette proposition va à l’encontre de l’énoncé suivant formulé par la Cour d’appel fédérale au paragraphe 51 de l’arrêt *Iris Technologies Inc. c. Canada (Revenu national)*, 2020 CAF 117 : « le simple fait que le ministre ait établi une cotisation ne retire pas à la Cour fédérale sa compétence aux termes des articles 18.1 ou 18.2. »

[28] Dans l’arrêt *Johnson c. Canada*, 2015 CAF 51 (*Johnson*), au paragraphe 24, la Cour d’appel fédérale fait référence au fait que le demandeur contestait le

challenging the sufficiency of information relied upon by the Minister in support of tax assessments. The Court addresses the applicant's allegation that the Minister had an improper motive for the assessment (*Johnson*, at paragraph 27). At paragraph 29, the Court states:

Assuming without deciding that the Federal Court would have the jurisdiction to review the Minister's motivation or purpose for issuing an assessment and, if appropriate, issue a declaration that such assessment should not have been issued, this is not a case where I would find that such a declaration should have been issued. The Minister is responsible for enforcing the provisions of the Act, which include the collection of net taxes owing under the Act. The fulfilment of the Minister's statutory responsibilities under the Act cannot be an improper motive for the Minister to issue an assessment.

[29] Like *JP Morgan*, the Federal Court of Appeal in *Johnson* leaves open the possibility that the Federal Court has jurisdiction even in circumstances where an assessment is part of the factual matrix.

[30] On the issue of improper purpose, Iris points to *Ficek v. Canada (Attorney General)*, 2013 FC 502, 2013 D.T.C. 5104, at paragraph 18, where the Court states that "improper purpose goes to jurisdiction." Iris relies on *Main Rehabilitation Co. v. Canada*, 2004 FCA 403, 247 D.L.R. (4th) 597, at paragraph 6 which states, "it is also plain and obvious that the Tax Court does not have the jurisdiction to set aside an assessment on the basis of an abuse of process at common law or in breach of section 7 of the *Charter*."

[31] In his order, Prothonotary Aalto notes that "although the Minister argues strenuously that any declaration of wrongdoing by the Minister is a matter to be considered in the TCC appeal, the argument fails to acknowledge that Iris is alleging a failure of procedural fairness which engages administrative law principles."

[32] I do not agree with the Minister that this is a veiled attack on the correctness of the assessment. This

caractère suffisant des renseignements sur lesquels le ministre s'était fondé pour établir les cotisations. La Cour répond à l'allégation du demandeur selon laquelle les cotisations établies par le ministre étaient fondées sur un motif illégitime (*Johnson*, au paragraphe 27). Au paragraphe 29, la Cour déclare ce qui suit :

Même en supposant, sans trancher la question, que la Cour fédérale a compétence pour examiner les raisons pour lesquelles le ministre a établi une cotisation et, le cas échéant, déclarer que cette cotisation n'aurait pas dû être établie, il ne s'agit pas en l'espèce d'une affaire où j'aurais estimé indiqué de rendre un tel jugement déclaratoire. Le ministre est chargé de l'application des dispositions de la Loi, et notamment du recouvrement, en vertu de la Loi, de la taxe nette impayée. Le fait pour le ministre de s'acquitter des responsabilités que la Loi lui confère en établissant une cotisation ne peut être un motif illégitime.

[29] Dans l'arrêt *Johnson*, comme elle l'a fait dans l'arrêt *JP Morgan*, la Cour d'appel fédérale laisse planer la possibilité que la Cour fédérale ait compétence même dans des circonstances où une cotisation fait partie de la trame factuelle.

[30] Pour ce qui est de la question de l'objectif illégitime, Iris renvoie à la décision *Ficek c. Canada (Procureur général)*, 2013 CF 502, au paragraphe 18, où la Cour dit que « l'objectif illégitime renvoie à la compétence ». Iris s'appuie sur l'arrêt *Main Rehabilitation Co. c. Canada*, 2004 CAF 403, au paragraphe 6, selon lequel « il est également évident et manifeste que la Cour de l'impôt n'a pas compétence pour statuer qu'un avis de cotisation est nul parce qu'il constitue un abus de procédure reconnu en common law ou en violation de l'article 7 de la *Charte*. »

[31] Dans son ordonnance, le protonotaire Aalto fait remarquer que, [TRADUCTION] « bien que le ministre soutienne vigoureusement que toute déclaration d'acte répréhensible par le ministre est une question qui doit être examinée dans le cadre de l'appel interjeté devant la CCI, cet argument ne reconnaît pas qu'Iris allègue l'existence d'un manquement à l'équité procédurale qui met en jeu des principes de droit administratif ».

[32] Je ne suis pas d'accord avec le ministre pour dire qu'il s'agit d'une attaque voilée contre la justesse de

was considered by Prothonotary Aalto, who applied the relevant jurisprudence and concluded that this was not an attack on the assessment but on the procedural fairness of the assessment. Therefore, it is within the jurisdiction of the Federal Court.

(b) Alternative Remedies

[33] The respondent argues that the Prothonotary made an error of law in failing to properly address the Minister’s argument that adequate alternative remedies were available to Iris. The Minister argues that Iris has remedies available through an objection process, a Tax Court appeal or a tort claim. The Minister relies on *JP Morgan*, at paragraphs 84–85 to argue that this judicial review cannot be entertained by this Court where an adequate alternative remedy exists.

[34] The Minister also relies upon *Strickland v. Canada (Attorney General)*, 2015 SCC 37, [2015] 2 S.C.R. 713, to argue that “alternative remedies are available. In fact, they are superior to the remedy Iris seeks in its Application in that they offer the possibility of relief that actually benefits Iris.”

[35] Prothonotary Aalto specifically considered the administrative law remedies and the relief available in the Tax Court, but confirmed that the Federal Court retains some jurisdiction. Prothonotary Aalto also found that the Minister’s argument that a tort claim was available was speculative.

[36] The Minister’s complaint that Prothonotary Aalto did not “properly address” the adequate alternative remedies is a disagreement with the result. Prothonotary Aalto clearly engaged with the Minister’s argument regarding adequate alternative remedies. The Minister’s argument fails to acknowledge the allegations raised by

la cotisation. La question a été examinée par le protonotaire Aalto lorsque ce dernier a appliqué la jurisprudence pertinente et a conclu qu’il ne s’agissait pas d’une contestation de la cotisation, mais plutôt du respect de l’équité procédurale lors de l’établissement de la cotisation. Par conséquent, cela relève de la compétence de la Cour fédérale.

b) Les autres recours

[33] Le défendeur soutient que le protonotaire a commis une erreur de droit en n’abordant pas adéquatement l’argument du ministre selon lequel Iris avait accès à d’autres recours appropriés. Le ministre fait valoir qu’Iris dispose de recours, par l’intermédiaire d’un processus d’opposition, d’un appel devant la Cour de l’impôt ou d’une réclamation en responsabilité délictuelle. Le ministre s’appuie sur l’arrêt *JP Morgan*, aux paragraphes 84 et 85, pour faire valoir que la Cour ne peut instruire la demande de contrôle judiciaire s’il existe un autre recours adéquat.

[34] Le ministre s’appuie également sur l’arrêt *Strickland c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 37, [2015] 2 R.C.S. 713, pour soutenir que [TRADUCTION] « d’autres recours existent. En fait, ces recours sont supérieurs à ceux dont Iris cherche à se prévaloir dans sa demande, en ce sens qu’ils offrent à Iris la possibilité d’obtenir une réparation qui lui profite réellement. »

[35] Le protonotaire Aalto a expressément tenu compte des recours en droit administratif et de la réparation que peut accorder la Cour canadienne de l’impôt, mais il a confirmé que la Cour fédérale conserve une certaine compétence. Le protonotaire Aalto a également conclu que l’argument du ministre, selon lequel une réclamation en responsabilité délictuelle était possible, était hypothétique.

[36] La plainte du ministre selon laquelle le protonotaire Aalto n’a pas [TRADUCTION] « abordé adéquatement » les autres recours appropriés constitue un désaccord avec le résultat. Le protonotaire Aalto a clairement abordé l’argument du ministre concernant les autres recours appropriés. L’argument du ministre ne

Iris. Specifically, as noted by Prothonotary Aalto “the argument fails to acknowledge that Iris is alleging a failure of procedural fairness which engages administrative law principles.”

[37] Furthermore, Prothonotary Aalto notes “I have carefully considered all of the submissions of the parties. I would also note the Minister in her written representations concedes that this Court retains ‘some’ jurisdiction in tax matters.”

[38] There is no merit to the Minister’s assertion that Prothonotary Aalto failed to “properly address” alternate remedies.

(c) Remedies in Administrative Law

[39] The Minister argues that the applicant is seeking a declaration pertaining solely to findings of fact. The Minister takes issue with the Prothonotary’s finding that the factual matrix which, if proven, could result in remedies. As noted by Prothonotary Aalto:

... while it is true that the Federal Court may not invalidate an assessment ... the Federal Court may grant a declaration based on administrative law principles that the Minister acted unreasonably ... Similarly, the Federal Court may on the same basis grant another of the remedies sought ... and if the application is not perfectly drafted at this stage, the Federal Court has ample scope for permitting amendments if required to ensure that the actual dispute is properly before the Court. (*Sifto* at para 25).

[40] The Minister argues that Iris is only seeking declaratory relief. Further, the Minister argues that there is no discretionary power on the part of the Minister in issuing an assessment, therefore the decision in *Sifto* is of no assistance to Iris.

[41] I disagree with these submissions as they fail to acknowledge that Iris claims that the Minister engaged in an abuse of process. As correctly noted by the Prothonotary, there is a distinction between the conduct of an assessment and the issuance of an assessment.

tient pas compte des allégations soulevées par Iris. Plus précisément, comme l’a souligné le protonotaire Aalto, [TRADUCTION] « l’argument ne reconnaît pas qu’Iris allègue l’existence d’un manquement à l’équité procédurale qui met en jeu des principes de droit administratif ».

[37] De plus, le protonotaire Aalto souligne : [TRADUCTION] « j’ai examiné attentivement toutes les observations des parties. Je souligne également que le ministre reconnaît dans ses observations écrites que la Cour conserve “une certaine” compétence en matière fiscale. »

[38] L’affirmation du ministre selon laquelle le protonotaire Aalto n’a pas [TRADUCTION] « abordé adéquatement » la question des autres recours n’est pas fondée.

c) Les recours en droit administratif

[39] Le ministre soutient que la demanderesse cherche à obtenir un jugement déclaratoire portant uniquement sur les conclusions de fait. Le ministre conteste la conclusion du protonotaire selon laquelle la trame factuelle, si elle est prouvée, pourrait donner lieu à des réparations. Comme l’a souligné le protonotaire Aalto :

[TRADUCTION] [...] s’il est vrai que la Cour fédérale ne peut invalider une cotisation [...] elle peut déclarer, sur le fondement des principes de droit administratif, que le ministre a agi de manière déraisonnable [...] De même, elle peut pour les mêmes raisons accorder une autre réparation demandée [...] si la demande n’est pas parfaitement rédigée au moment où elle en est saisie, la Cour fédérale jouit d’une grande latitude pour autoriser les modifications requises et s’assurer d’être saisie du véritable objet du différend. (*Sifto* au para 25).

[40] Le ministre soutient qu’Iris ne demande qu’une réparation sous forme de jugement déclaratoire. De plus, le ministre soutient que le ministre n’exerce pas un pouvoir discrétionnaire lorsqu’il établit une cotisation, de sorte que l’arrêt *Sifto* n’est d’aucune utilité pour Iris.

[41] Je ne souscris pas à ces observations, car elles ne tiennent pas compte du fait qu’Iris allègue que le ministre a commis un abus de procédure. Comme le protonotaire l’a souligné à juste titre, il y a une distinction

[42] On the issue of procedural fairness, the Minister seems to be arguing that these arguments cannot now be raised because the audit has been completed and an assessment has been issued. Again, I do not read any of the authorities as making such a definitive statement. Rather, it is clear from the jurisprudence that the Federal Court retains the ability to grant remedies if the Minister has breached procedural fairness. Furthermore, paragraph 69 of *JP Morgan* makes it clear that the Federal Court can review the Minister's actions.

[43] Prothonotary Aalto found that “the notice of application seeks clearly identifiable administrative law remedies in the declarations sought.”

[44] In my view, the Prothonotary's reliance on *Sifto* was reasonable, and the issues raised by the Minister are better suited for the hearing of the application.

[45] The threshold to strike a notice of application is a high one. It is not “plain and obvious” that this application has no chance of success.

Conclusion

[46] Overall, the Prothonotary identified and applied the applicable law and the Minister has not established any error. Accordingly, this motion is dismissed.

[47] In post-hearing submissions the parties agreed on the quantum of costs payable to the successful party. Accordingly, the applicant, Iris, is entitled to costs in the all inclusive amount of \$3 000.

à faire entre la réalisation d'une cotisation et l'établissement d'une cotisation.

[42] Sur la question de l'équité procédurale, le ministre semble faire valoir que ces arguments ne peuvent être invoqués à ce stade-ci, parce que la vérification est terminée et qu'une cotisation a été établie. Encore une fois, je ne suis pas d'avis que la jurisprudence est si catégorique à cet égard. Il ressort plutôt clairement de la jurisprudence que la Cour fédérale conserve le pouvoir d'accorder des réparations si le ministre a contrevenu à l'équité procédurale. De plus, il est expressément précisé, au paragraphe 69 de l'arrêt *JP Morgan*, que la Cour fédérale peut procéder au contrôle judiciaire des actions du ministre.

[43] Le protonotaire Aalto a conclu que [TRADUCTION] « [l']avis de demande vise l'obtention de réparations relevant du droit administratif qui sont clairement identifiables dans les jugements déclaratoires demandés ».

[44] À mon avis, il était raisonnable pour le protonotaire de s'appuyer sur l'arrêt *Sifto*, et les questions soulevées par le ministre se prêtent davantage à un examen dans le contexte de l'audition de la demande.

[45] Le critère pour radier une demande est très strict. Il n'est pas « évident et manifeste » que la présente demande n'a aucune chance d'être accueillie.

Conclusion

[46] Dans l'ensemble, le protonotaire a cerné et appliqué les règles de droit applicables, et le ministre n'a établi l'existence d'aucune erreur. Par conséquent, la présente requête est rejetée.

[47] Dans les observations présentées après l'audience, les parties se sont entendues sur le montant des dépens payables à la partie qui a gain de cause. Par conséquent, la demanderesse, Iris, a droit à des dépens au montant global de 3 000 \$.

ORDER IN T-768-20

THIS COURT ORDERS that:

1. The motion by the Minister of National Revenue is dismissed.
2. Iris Technologies Inc. is entitled to costs in the all-inclusive amount of \$3 000.
3. The Minister shall have 20 days from the date of this order to comply with rule 317.

ORDONNANCE dans le dossier T-768-20

LA COUR ORDONNE :

1. La requête du ministre du Revenu national est rejetée.
2. Des dépens d'un montant global de 3 000 \$ sont adjugés à Iris Technologies Inc.
3. Le ministre dispose de 20 jours à compter de la date de la présente ordonnance pour se conformer à la règle 317 des Règles.